

T. A. M. qui ne peut s'immiscer dans une question intéressant uniquement des États belligérants».

Dem kann nicht beige pflichtet werden. Der Einwand, die Kesselwagen seien im Besitze des Rumänischen Staates, bedeutete nichts anderes als die Behauptung eines Umstandes, durch welchen der beklagte Staat dartun wollte, daß seine Schuld geringer sei, als der Kläger es behauptet. Über solche Umstände zu urteilen, hat aber das Gericht, welches über den Schaden zu erkennen hat, unter allen Umständen das Recht (vgl. neuestens Cour Permanente de Justice internationale Serie A No. 17).

Das Gericht hätte also über den Einfluß des Verhaltens des Rumänischen Staates mit Bezug auf den vorliegenden Anspruch erkennen dürfen und damit auch müssen. Und zwar mußte diese Prüfung auch dann erfolgen, wenn angenommen werden müßte, es handele sich bei Art. 297 e um Ansprüche von privaten Individuen, denn auch dann sollte die deutsche Einrede dartun, daß die deutsche Schuld kleiner ist als die geltend gemachte Forderung.

Schmid.

* * *

Tribunal Arbitral Mixte Germano-Polonais

Karl & Martha Fischer c. Etat Polonais. Cause № 3755. 12 juillet 1928¹⁾.

Art. 305 Versailler Vertrag — Zuständigkeit des Gemischten Schiedsgerichts — Verlust der polnischen Staatsangehörigkeit seitens einer an einen Deutschen verheirateten Ehefrau auf Grund des deutsch-polnischen Abkommens von Wien vom 30. August 1924 — Liquidation der Anteile an einer allgemeinen Gütergemeinschaft im Sinne des BGB. Art. 297 b Versailler Vertrag.

1. Eine an einen Deutschen verheiratete Ehefrau, die auf Grund des Versailler Vertrages am 10. Januar 1920 die polnische Staatsangehörigkeit erworben hat, geht dieser Staatsangehörigkeit auf Grund des deutsch-polnischen Abkommens von Wien vom 30. August 1924, wenn ihre Ehe am 31. Januar 1920 fortbestanden hat, nicht rückwirkend vom 10. Januar 1920, sondern erst vom 31. Januar 1920 ab verlustig. Sie ist daher vom 10. bis 31. Januar 1920 als Polin zu betrachten.

2. An den zu einer allgemeinen Gütergemeinschaft im Sinne des BGB. gehörenden Gegenständen hat jeder der Ehegatten »droits et intérêts« im Sinne des Art. 297 b des Vers. Vertrags. Die Vorschrift des § 860 der deutschen ZPO., die die Pfändung eines der Ehegatten am Gesamtgut und an den einzelnen dazu gehörenden Gegenständen ausschließt, findet auf das Polen gegenüber dem Anteil des Ehemannes zustehende Liquidationsrecht keine Anwendung.

3. Der Charakter der allgemeinen Gütergemeinschaft verbietet es, den

¹⁾ Nach einer beglaubigten Abschrift des Secrétariat du Tribunal Arbitral Mixte Germano-Polonais.

Anteil eines der Ehegatten am Gesamtgut oder an den einzelnen zu ihm gehörenden Gegenständen allein zu veräußern und einem Dritten zu übertragen. Die Liquidation des Anteils des Ehemannes kann daher nur in der Weise erfolgen, daß die zum Gesamtgut gehörenden Gegenstände ohne Rücksicht auf den Anteil der Ehefrau insgesamt veräußert werden. Eine dahingehende Maßnahme des Liquidationskomitees steht weder mit Art. 297 b, noch für den Fall seiner Anwendbarkeit mit Art. 305 des Vers. Vertrages in Widerspruch.

Vu la requête introduite par les époux Fischer-Kleinert, le 25 août 1925, contre l'État polonais,

Vu les pièces de la procédure et les faits de la cause,

Oui à l'audience du 22 mars 1928 à Paris, 57, rue de Varenne, pour les demandeurs M. Schuster, Agent du Gouvernement allemand, et pour l'État défendeur, M. Sobolewski, Agent du Gouvernement polonais,

Oui M. Schuster et M. Sobolewski en leur qualité d'Agents des Gouvernements,

Considérant: *En Fait:* Par requête du 25 août 1925, le colon Karl Fischer et son épouse Martha, née Kleinert exposant que la liquidation dont leurs biens avaient été l'objet par l'État polonais, était illicite, ont demandé au Tribunal de leur allouer la réparation prévue à l'art. 305 du Traité de Versailles. Par conclusions additionnelles du 2 juin 1920, ils ont conclu subsidiairement à ce que le Tribunal condamne l'État polonais à leur payer la somme de 31191, 18 marcs or par application de l'art. 92 al. 4 du Traité de Versailles. Ils exposent et font valoir au principal les moyens suivants. A la date de la mise en vigueur du Traité de Versailles, soit le 18 janvier 1920, l'épouse du requérant avait, de plein droit, acquis la nationalité polonaise, alors que son mari demeurait allemand. Par la suite et par application de l'art. 8 de la Convention de Vienne la requérante récupéra la nationalité de son mari et redevint allemande. Les époux vivent sous le régime de la communauté universelle des biens et possédaient, à ce titre, l'immeuble situé à Poreba, dont la liquidation fut ordonnée le 23 janvier 1925 et exécutée dans la suite par l'administration polonaise. A titre additionnel et subsidiaire, les requérants font valoir que le montant du prix de liquidation qui leur a été versé par l'État polonais, a été injustement affecté par les conditions dans lesquelles leur immeuble a été réalisé et qu'ils ont droit de ce chef à l'indemnité équitable prévue par l'art. 92, al. 4 du Traité de Versailles.

L'État polonais, après s'être fondé sur la jurisprudence du Tribunal arbitral mixte germano-polonais (aff. Kunkel c. État polonais, Nr. 808) pour conclure à l'incompétence du Tribunal, a retiré cette exception à l'audience de plaidoirie. Il se réfère, d'autre part, à l'argumentation formulée, en droit, par lui dans une espèce analogue, en l'état actuel d'instruction (aff. Müller c. État polonais No 3467) pour conclure au débouchement des demandeurs. Aux termes de cette argumentation et en se fondant sur une consultation du Prof. Stelmachowski, l'État polonais fait observer qu'en cas de communauté en masse unique il est impossible

de liquider les droits d'un des co-propriétaires autrement que par la liquidation totale de l'objet. La demande tendrait de façon inadmissible à le priver du droit à la liquidation et au transfert que lui assure le Traité de Versailles. L'art. 305 du Traité ne pourrait trouver son application en l'espèce, cet article n'étant applicable qu'en cas de liquidation illicite. L'État polonais ne s'est pas prononcé sur les conclusions additionnelles et subsidiaires des requérants.

En Droit: 1. Aux termes de l'art. 8, § 1er., alinéa 1er, de la Convention dite de Vienne, conclue entre l'Allemagne et la Pologne le 30 août 1924, »la femme mariée à la date du 10 janvier 1920 a acquis la nationalité polonaise lorsqu'elle remplit en son propre chef les conditions requises pour cette acquisition, encore que son époux ne les remplisse pas. Toutefois la nationalité polonaise ainsi *acquise* est considérée comme *perdue* au profit de la nationalité de l'époux le 31 janvier 1920, si le mariage subsiste encore à cette date.« Les termes de cette stipulation sont si précis qu'ils ne peuvent laisser aucun doute quant à la pensée commune des Puissances signataires. Celles-ci auraient pu songer à créer une période de nationalité possible, mais qui serait considérée comme n'ayant jamais existé dans le cas où, à l'expiration du délai fixé la situation initiale des époux en cause n'aurait pas changé. Si telle avait été l'intention des parties, elles auraient stipulé que dans le cas de l'art. 8 § 1, alinéa 1, la femme dont le mariage subsiste encore au 31 janvier 1920 sera considérée comme n'ayant pas acquis la nationalité polonaise le 10 Janvier 1920. La rédaction de l'article montre que telle n'a pas été la pensée des Puissances et qu'au contraire l'on a bien voulu décider que le 10 janvier, la femme visée par la disposition en cause serait de plein droit polonaise et que, son mariage subsistant, elle perdrait cette nationalité le 31 janvier, ce qui signifie que, du 10 au 31 janvier, elle a été polonaise.

2. En ce qui concerne l'art. 305 qui a été invoqué par les demandeurs, le Tribunal doit examiner la double question de savoir:

- si la décision incriminée du Comité de liquidation est véritablement un jugement dans le sens de l'art. 305 du Traité,
- si la décision en fait est contraire aux dispositions de l'art. 297 du Traité.

La réponse négative à l'une ou l'autre de ces questions entraîne à elle seule le rejet des demandes. Dès lors, il ne sera pas nécessaire pour le Tribunal de trancher la question, jusqu'à maintenant réservée, de savoir si vraiment la décision du Comité de liquidation peut être considérée comme un jugement dans le sens de l'art. 305 du Traité.

En ce qui concerne la prétendue contrariété entre la décision du Comité de liquidation et l'art. 297 du Traité, la thèse des demandeurs consiste à soutenir que, d'une part, la Pologne, en vertu de l'art. 297 b est tenue de procéder à la liquidation qui lui est permise, selon les dispositions de sa législation, laquelle est représentée ici par les dispositions applicables du code civil allemand et du code de procédure civil allemand, d'autre part, que la liquidation décidée par le Comité est juridi-

quement impossible en regard des dites dispositions. Les demandeurs exposent que dans l'espèce et dans celles plaidées à la même audience (cf. Nr. 3957 et 2290) les conjoints avaient établi entre eux, par contrat, le régime de communauté universelle et que dans ce régime, la communauté représentant une entité distincte dans laquelle chacun des conjoints n'a qu'une quote-part indéterminée, il n'est pas possible de liquider la dite communauté par voie d'exécution sous le prétexte de droits que l'on entend exercer contre l'un des conjoints. A supposer donc que l'État polonais ait le droit de liquider des biens appartenant au mari polonais, la communauté atteinte par la décision du Comité de liquidation ne rentrerait en aucune façon dans la catégorie d'un droit ou bien appartenant au mari; la liquidation des biens communs a porté atteinte aux droits de la femme vis à vis de laquelle elle n'était pas admissible. Elle est donc contraire aux dispositions de l'art. 297 b du Traité.

S'agissant d'apprécier la thèse ainsi présentée et d'interpréter les dispositions légales qu'elle invoque, le Tribunal est évidemment placé en face de deux hypothèses à côté desquelles il est difficile d'en imaginer une troisième. La Communauté universelle est-elle en droit allemand, une personnalité distincte des deux époux, une personne juridique telle que, par exemple, la société anonyme? Ou bien est-elle une communauté de biens organisée?

Il n'est pas nécessaire de s'arrêter longuement à la première hypothèse. Fût-elle exacte, la conséquence en serait que la demande serait irrecevable. En effet, les biens n'appartiendraient ni au mari, ni à la femme comme telle, mais bien à une personne juridique qui aurait qualité pour agir parce qu'elle aurait été atteinte, et dont il faudrait tout d'abord déterminer la nationalité polonaise ou allemande pour savoir si elle peut se présenter devant le T. A. M. et formuler la demande dont celui-ci est saisi.

Il apparaît bien plutôt que la communauté en cause est une communauté dans laquelle, indiscutablement, chacun des époux a tout au moins des *droits et intérêts*. Elle représente ce que des auteurs allemands appellent un »deutsch-rechtliches Miteigentum zu gesamter Hand«, c'est-à-dire une co-propriété condensée en une unité dotée d'une administration unique et séparée de la fortune personnelle de l'un ou l'autre des conjoints. Mais il n'en résulte pas que ces derniers n'aient pas, dans cette communauté, des *droits et intérêts* dans le sens du Traité de Versailles. Le contraire résulte du fait que la femme peut demander au juge la suppression de communauté, par exemple, lorsque la mauvaise administration du mari en compromet les biens (§ 1468 BGB.). D'autre part, la preuve que le mari a des droits et intérêts dans la communauté résulte du fait que tout le paiement des dettes contractées par lui pendant le mariage peut être poursuivi sur les biens de la communauté lesquels tombent dans la masse en cas de faillite du mari. Ainsi donc, il existe à l'égard de la communauté des *droits et intérêts* du mari.

A vrai dire, et c'est apparemment l'objection la plus directe que l'on puisse formuler à l'appui de la thèse des demandeurs, la loi alle-

mande (Code de procédure civile § 860) ne permet pas aux créanciers de saisir la part du mari comme telle et de la liquider comme on pourrait liquider la part d'un associé dans une société. Mais ici, l'État polonais n'est pas un créancier soumis, quant à l'action contre son débiteur, aux restrictions que la loi peut apporter au droit de poursuite. Le droit de liquidation, reconnu par le Traité de Versailles, autorise la main-mise de l'État sur tous les biens, droits ou intérêts qu'un ressortissant allemand peut posséder, s'il tombe sous le coup de l'art. 297 b. Cette main-mise et cette réalisation sont tout autre chose que l'action d'un simple créancier. D'autre part, l'art. 297 b en renvoyant à la loi nationale, a manifestement visé les formes et la procédure de la liquidation et n'a nullement entendu décider que le droit même de liquidation, tel qu'il est stipulé au Traité, serait efficacement paralysé par des difficultés d'exécution qui pourraient se présenter dans des dispositions de procédure nationale, surtout si l'on considère qu'évidemment les dispositions invoquées ne visent que l'action ordinaire de créanciers et non pas le droit exceptionnel et supérieur que le Traité a consacré. Or, ce droit est incontestable; il s'étend à tous biens, *droits ou intérêts* de la personne qui y est soumise et il n'est pas possible de méconnaître l'existence, au profit du mari, de droits et intérêts dans la communauté, alors qu'ils ne représentent pas, même en partie, sa propriété proprement dite au sens strict du terme. Ici, la question de qualification juridique devient accessoire en regard de la constatation qui vient d'être faite.

Dès lors, il est impossible au Tribunal d'accueillir la thèse des demandeurs en tant qu'elle aboutit à dépouiller l'État polonais du droit de liquidation, que, à l'égard des biens, droits et intérêts appartenant au mari, cet État possède de par le Traité.

Reste à savoir si l'on peut soutenir que la liquidation des biens, *droits et intérêts* du mari étant admise, n'aurait pas dû être opérée comme ce fut le cas et aurait dû se borner à atteindre exclusivement les biens, droits et intérêts du mari sans en même temps affecter ceux de la femme. La question pourrait se poser s'il s'agissait de tout autre chose que d'une communauté entre époux. On pourrait, en effet, s'il s'agissait par exemple de la part d'un associé dans une société, soutenir que la liquidation devait porter sur la part comme telle et que c'est cette part comme telle qui aurait dû être réalisée. Mais, indépendamment du fait que même dans une société, pareille réalisation peut nécessairement entraîner parfois la liquidation des biens de la société, ou, plus exactement, la liquidation de la société même, dans le cas particulier la question ne peut pas se poser, en raison du caractère même de la communauté, qui ne peut se concevoir qu'entre les deux conjoints. L'État polonais n'est pas simple créancier du mari, pouvant, de par le Code civil allemand, poursuivre sur la communauté le paiement de sa créance; il a, de par le Traité, le droit de prendre, retenir, liquider tout ce qui représente les biens, droits et intérêts du mari allemand et cette liquidation n'est concevable que par une aliénation de ces droits. Or, il est contraire à l'essence même de la communauté que la part d'un des conjoints puisse

être, comme telle, aliénée et transférée à un tiers. Cela est expressément exclu par le Code civil allemand. Dès lors, la mesure prise par le Comité de liquidation apparaît comme la seule qui fût possible pour exercer et réaliser le droit que la Pologne tient du Traité à l'égard du mari, Karl Fischer.

On peut regretter que l'exercice de ce droit entraîne des conséquences fâcheuses pour une personne qui n'est pas sujette à la liquidation de ses propres droits, biens et intérêts. Cela tient au fait de la communauté qui existait entre deux conjoints dont au 10 janvier 1920, l'un, le mari, était allemand, et, par conséquent, possible de l'application de l'art. 297 b.

Il n'est donc pas possible de dire qu'en procédant comme il l'a fait, le Comité de liquidation ait agi contrairement à l'art. 297 b du Traité de Versailles, ni, par conséquent, et à le supposer applicable, à l'art. 305 de ce même Traité.

Demeure entièrement réservée la question de l'application éventuelle des art. 92 al. 4 et 297 h du Traité de Versailles.

Par ces motifs: Déclare la demande mal fondée en tant qu'elle est basée sur l'art. 305 du Traité de Versailles et en déboute les requérants;

Réserve aux demandeurs les droits qu'ils pourraient tenir de l'art. 92 al. 4 et 297 h du Traité de Versailles;

A cet effet laisse l'affaire au rôle et la renvoie à l'instruction;

Met à la charge des demandeurs les frais du Tribunal fixés à Frs. fr. 200,—.

Réserve les dépens des parties.

Genève, le 12 juillet 1928.

(s) Paul Lachenal

(s) Viktor Bruns

(s) Jan Namitkiewicz

Anmerkung. Das vorstehende Urteil des deutsch-polnischen Schiedsgerichts erklärt die Liquidation eines zum Gesamtgut einer allgemeinen Gütergemeinschaft gehörenden Grundstückes durch Polen für zulässig in einem Falle, wo nur ein Ehegatte und zwar der Ehemann zu dem für die polnische Liquidationsberechtigung entscheidenden Zeitpunkt die deutsche Staatsangehörigkeit, der andere Ehegatte aber die polnische Staatsangehörigkeit besessen hatte. Es läßt sich natürlich nicht leugnen, was das Gericht eingehend nachzuweisen sucht, daß der der Liquidation unterworffene Ehegatte an dem zum Gesamtgut gehörigen Grundstück ein Recht besitzt, das sich unter die weite Fassung des Art. 297 b Versailler Vertrages (biens, droits et intérêts) bringen läßt. Aber die entscheidenden Fragen tauchen doch erst nach dieser Feststellung auf: nämlich einerseits die Frage, ob dieses Recht geeignet ist, den Gegenstand einer Liquidation zu bilden und andererseits die Frage, ob eine Liquidation dieses Rechts erfolgen darf, wenn sie nur in einer Weise erfolgen kann, durch die die Rechte des anderen nichtdeutschen Ehegatten verletzt werden. Die erste Frage verneint das Gericht mehr

oder weniger selbst, indem es die Liquidation des ganzen Grundstücks für erforderlich erklärt; mit der zweiten hauptsächlich entscheidenden Frage setzt es sich überhaupt nicht auseinander.

Was zunächst die erste Frage anbelangt, so sagt das Gericht selbst, daß der Charakter der allgemeinen Gütergemeinschaft verbiete, den Anteil des der Liquidation unterworfenen Ehegatten allein zu veräußern. Dieser Gesichtspunkt ist dahin zu ergänzen, daß es überhaupt unmöglich ist, die Anteile der Ehegatten an den zum Gesamtgut gehörigen Gegenständen in ihrem Umfang zu bestimmen. Nach dem Recht der allgemeinen Gütergemeinschaft sind die Ehegatten gemeinsam Eigentümer des Gesamtgutes. Es steht ihnen nicht gewöhnliches Miteigentum an diesem Vermögen zu, sondern gebundenes Miteigentum zur gesamten Hand, d. h. ihr Anteil ist nicht quotenmäßig bestimbar. Er wird rechnungsmäßig erst dann bestimmt, wenn die allgemeine Gütergemeinschaft aufgelöst und auseinandergesetzt wird. Diesen Zustand herbeizuführen, gibt aber das Liquidationsrecht der Friedensverträge den liquidationsberechtigten Staaten kein Recht.

Das Gericht hat sich über diese Schwierigkeiten dadurch hinwegzuhelfen gesucht, daß es die Veräußerung des ganzen Grundstückes für berechtigt erklärt. Es geht von der Auffassung aus, daß der Versailler Vertrag liquidationsberechtigten Staaten das Recht gibt, alle Rechte und Interessen eines deutschen Staatsangehörigen zu liquidiieren und daß dieses Recht so sehr im Vordergrund stehe, daß es ohne Rücksicht auf entgegenstehende Rechte durchgesetzt werden dürfe. Dieser Auffassung muß entschieden widersprochen werden. Trotz allem hat auch der Versailler Vertrag die Privatrechtsordnungen nicht beseitigt. Er gestattet eine Liquidation der Rechte im Sinne des Art. 297 b nur im Rahmen der für sie zuständigen Rechtsordnungen. Die Grenzen, die diese Rechtsordnungen den Rechten ziehen, gelten auch für das Liquidationsrecht. Das Liquidationsrecht Polens ergreift also die Rechte Deutscher nur in dem Umfang, wie er nach der zuständigen Rechtsordnung d. h. hier der deutschen am Stichtag bestand. Die Liquidation ist eine mit dem allgemeinen Völkerrecht in Widerspruch stehende Maßnahme; um so mehr darf sie sich nur innerhalb des Rahmens bewegen, der ihr ausdrücklich eingeräumt worden ist, d. h. die Liquidation eines Rechts darf nur in einer Weise erfolgen, durch die andere, nicht der Liquidation unterworfenen Rechte nicht verletzt werden. Das gilt im vorliegenden Falle noch im besonderen Maße. Die Ehefrau hatte hier die polnische Staatsangehörigkeit auf Grund des Versailler Vertrages erworben. Sie gehört deshalb zur Kategorie der in Art. 297 b Abs. 3 genannten Personen. Ihr Recht, nicht in die Liquidation einzbezogen zu werden, ist hier ausdrücklich statuiert. Deutschland hat ein Recht, auf die Berücksichtigung dieser Vorschrift zu bestehen, auch in einem Falle, wo es sich um einen Staatsangehörigen des Staates handelt, dem gegenüber die Vorschrift geltend gemacht wird. Übrigens hat die Ehefrau schon längst wieder auf Grund des Wiener Abkommens

zwischen Deutschland und Polen vom 30. August 1924 die polnische Staatsangehörigkeit gegen die deutsche eingetauscht.

Sie war also zur Zeit der Verletzung ihres Rechts deutsche Staatsangehörige, was das Recht Deutschlands, sich auf den Art. 297 b zu berufen, in diesem Fall, von den allgemeinen Erwägungen abgesehen, außer Frage stellt.

Es erhebt sich noch die Frage, ob das Gericht, angenommen selbst, seine sachliche Entscheidung wäre zu billigen, die Klage mit Recht als »mal fondé« abgewiesen hat. Es kann kein Zweifel darüber bestehen, daß dies nicht der Fall ist. Es kann die schwierige Frage ganz dahingestellt bleiben, wie weit ein internationales Gericht für die Frage der Zuständigkeit genötigt ist, in eine Tatsachenprüfung einzutreten. Hier ist ja nach der Ansicht des Gerichts schon der in der Klage geltend gemachte Anspruch überhaupt kein Anspruch im Sinne des Art. 305 (es soll an der Voraussetzung des »non conforme« fehlen). Da aber das Gericht eine Zuständigkeit zur Entscheidung nur im Falle des Vorliegens eines solchen Anspruchs beanspruchen konnte, hätte es nicht in der Sache entscheiden dürfen, sondern sich für unzuständig erklären müssen. Es widerspricht den Regeln jedes Prozeßverfahrens, daß ein Gericht eine Sachentscheidung fällt, ehe es festgestellt hat, ob es zu dieser Sachentscheidung überhaupt befugt ist. Das Gericht durfte die Frage seiner Zuständigkeit nicht dahingestellt sein lassen. Sonst fehlt dem Urteil die Feststellung der Rechtsgrundlage, aus der allein der Ausspruch des Gerichts seinen Rechtscharakter als Urteil erhält.

Mandry †.

* * *

Tribunal Arbitral Mixte Franco-Allemand S. III

Cie. des Chemins de fer du Nord c. Etat Allemand — Affaire № 974.
8 avril 1929¹⁾.

Beschlagnahme eines privaten Bahnnetzes im besetzten Belgien. — Befugnisse des Okkupanten zur Nutzung. — Rechtsverhältnis zwischen ihm und dem Bahneigentümer. — Zuständigkeit des Schiedsgerichts — Art. 304 b II. — Anzuwendendes Recht — Entschädigungspflicht des Okkupanten — Höhe der Entschädigung.

1. Das Schiedsgericht ist zur Entscheidung berechtigt ohne Rücksicht auf ein vor der Reparationskommission schwebendes Verfahren.
2. Durch eine auf Grund des Art. 53 der Haager Land-Kriegsordnung gültig vorgenommene Beschlagnahme wird die Natur der Rechte und Pflichten des Bahneigentümers nicht berührt.
3. Die wirtschaftliche Ausnutzung des beschlagnahmten Bahnnetzes durch Beförderung von Zivilpersonen gegen Entgelt geschieht nicht in Ausübung öffentlicher Gewalt, sondern ist nach privatrechtlichen Grundsätzen zu beurteilen.

¹⁾ Nach amtlicher Mitteilung.